



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

STATUTS

Article 1.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police (C.E.S.P.) est constitué par des organisations syndicales de Police d'Etat et d'essence civile, indépendantes et représentatives dans leurs pays, souscrivant entièrement aux présents statuts.

Tous les syndicats et les associations professionnelles de police représentatifs des corps de police des pays membres du Conseil de l'Europe peuvent adhérer au C.E.S.P., selon la procédure établie par les présents statuts et le règlement intérieur.

Article 2.

En accord avec les principes démocratiques et d'égalité qui gèrent son organisation et sa structure, dans toutes ses réunions et prises de décision, les diverses délégations nationales auront le même rang.

Les décisions de tous les organes collégiaux du C.E.S.P. sont prises à la majorité simple, sauf dans les cas prévus aux présents statuts qui exigent une majorité qualifiée.

Article 3.

Les organisations syndicales membres bénéficient de la protection du C.E.S.P. dans l'exercice de ses fonctions de représentation. Elles collaborent ouvertement avec le Conseil et ses organes de direction en leur fournissant les informations qui leur seront demandées en relation avec les finalités et les objectifs de l'organisation.

Les langues de travail du C.E.S.P. sont le français ou l'anglais.

Article 4.

Le Conseil Européen des Syndicats de Police pourra se constituer en Syndicat Européen de Police.

De la même façon, on pourra établir des formules de collaboration et de coordination avec d'autres organisations européennes ayant les mêmes finalités. Cette décision requerra l'approbation du Comité Exécutif du C.E.S.P. à la majorité absolue de ses membres.

Article 5.

Son siège administratif est à Lyon (France), 39 bis, rue de Marseille, 69007 Lyon.

Il peut être transféré, sur décision du Congrès ou du Comité Exécutif du C.E.S.P., dans n'importe quelle ville d'un pays membre de l'organisation par un vote à la majorité absolue.

TITRE I. OBJECTIFS**Article 6.**

Le Conseil Européen des Syndicats de Police affirme son attachement à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Convention Européenne des Droits de l'Homme et aux outils qui concernent la Police créés au sein du Conseil de l'Europe, notamment le Code Européen d'Ethique de la Police (Recommandation 10-2001 du 19 septembre 2001) et la Charte sociale européenne.

Aussi, il s'attache au processus de construction de l'espace commun de liberté, de justice et de sécurité de l'Union Européenne, processus auquel les policiers européens ont le droit de participer par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives. Il accorde une pleine valeur à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, proclamée par le Conseil de Nice en décembre 2000.

La qualité de membre du C.E.S.P. implique l'acceptation et le respect absolu de ces textes.

Article 7.

Le C.E.S.P. est une organisation de syndicats représentative, démocratique, à caractère social et professionnel. Elle est indépendante des administrations publiques nationales et européennes, de tous partis politiques, de tous mouvements religieux ou idéologiques et de toute autre organisation supranationale.

Article 8.

Le C.E.S.P. a pour but:

1. De rassembler les policiers adhérents des organisations regroupées en son sein.
2. De lutter pour le plein exercice des droits syndicaux et contre toute limitation injustifiée des droits fondamentaux et statutaires des policiers européens, en s'opposant résolument à n'importe quelle atteinte de ceux-ci.
3. D'intervenir pour améliorer et harmoniser les conditions de travail, de rémunération et de vie des policiers européens.
4. De défendre les intérêts moraux et matériels des organisations qui le composent et de leurs membres devant les instances et les juridictions européennes
5. De développer la solidarité entre les organisations policières européennes et entre les policiers européens.

6. De sensibiliser les citoyens et leurs représentants aux problèmes de la Police.
7. De participer à la construction d'un Espace Européen de Liberté, de Justice et de Sécurité, en prenant part à toutes les instances et réunions possibles afin d'apporter le point de vue des professionnels de la Police sur tous les sujets de sécurité dans l'espace européen.
8. De présenter aux instances nationales et européennes ses résolutions et ses réflexions relatives à la Police et à la Sécurité des Citoyens, en élaborant des propositions concrètes destinées à revaloriser et à rendre plus efficace la fonction policière.
9. De dénoncer devant les organismes et les juridictions européennes toute utilisation des forces de Police contraire aux principes établis à l'article 6 des présents statuts, en engageant, toute action juridique pertinente.
10. De dispenser et/ou coordonner des activités de formation et de qualification pour ses membres, en matière professionnelle et syndicale, en liaison avec des organismes publics ou privés.
11. De mettre en œuvre toute autre action licite qui pourra être bénéfique au C.E.S.P. ou à ses membres

Comentário [*1]: a, dans???

Article 9.

Pour la réalisation de ses buts, le Conseil Européen des Syndicats de Police pourra mettre en œuvre tous les systèmes de pression syndicale légitimes nécessaires, en respectant, dans tous les cas, les droits fondamentaux et la sécurité des citoyens des pays membres

TITRE II. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I. LE CONGRÈS

Article 10.

Le Congrès est l'organe suprême du C.E.S.P., ses sessions ont un caractère délibérant et décisionnel.

Plus précisément, il s'occupe :

- a) D'établir les grandes lignes d'activité de l'organisation.
- b) De débattre et d'apporter des réponses aux questions inscrites à l'ordre du jour.
- c) De débattre des résolutions qui lui seront proposées par le Comité Exécutif.
- d) De modifier les statuts de l'organisation, selon la procédure établie.

- e) D'apprécier l'activité des organes de direction du C.E.S.P.. Pour ce faire, le Président, au nom du Bureau Exécutif, présente un rapport d'activité soumis à débat et approuvé par un vote à la majorité absolue.
- f) De l'élection des membres du Bureau Exécutif.
- g) En général de toutes les fonctions qui découleront des présents statuts et de son caractère d'organe suprême de l'organisation.

Article 11.

Le Congrès se réunira tous les trois ans dans un lieu et à une date déterminée par le Comité Exécutif parmi les propositions qui lui seront présentées par les diverses organisations membres dans un délai minimum de neuf mois avant sa tenue.

Article 12.

Le Congrès est constitué par les membres du Bureau Exécutif, sans droit de vote et par des délégations égales en nombre pour chacun des pays membres. Le nombre des membres par délégation sera déterminé, pour chaque congrès, par le Comité Exécutif, sur proposition du Bureau Exécutif.

Les délégués au Congrès peuvent déléguer leur droit de vote à d'autres représentants de la même organisation dans la limite maximale de deux mandats.

Article 13.

En plus des organisations membres, les délégations ayant obtenu le statut d'observateur - selon les modalités prévues à l'article 20 - pourront y participer avec le droit de débattre sans droit de vote.

Article 14.

L'élection des membres du Bureau Exécutif se réalisera à travers la présentation de candidatures sur liste avalisées par leurs organisations respectives, où seront présentés le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et les Secrétaires Généraux Adjoints.

Si au 1er tour de scrutin une majorité absolue n'est pas recueillie par cette liste le second tour s'effectuera par un vote poste par poste.

Les candidats au poste de Président exposeront leur programme de travail qui sera soumis au vote qui exigera une majorité absolue au premier tour et une majorité simple pour les tours suivants. En cas de candidature unique la majorité simple sera suffisante.

Aucun pays ne pourra occuper plus d'un poste au Bureau Exécutif.

Le Président ne peut pas être élu pour plus de deux mandats successifs.

Article 15.

L'adhésion et l'exclusion de toute organisation du Conseil Européen des Syndicats de Police doivent être approuvées par un vote à la majorité des deux tiers du total des votes accrédités devant le Congrès.

Comentário [*2]: PREGUNTAR A RAFA

La qualité de membre du C.E.S.P. nécessite l'obtention préalable soit du statut d'observateur, soit d'une adhésion provisoire selon la procédure établie par les articles 20 et 21 des présents statuts.

La procédure d'exclusion exigera - dans tous les cas - un rapport du Secrétaire Général avec exposé des motifs et la possibilité pour l'organisation concernée de présenter sa défense.

CHAPITRE II. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 16.

Le Comité Exécutif est l'organe de direction inter congrès du C.E.S.P.

Il est composé des membres du Bureau Exécutif et de deux représentants de chaque pays, désignés par l'organisation appartenant au C.E.S.P. Les membres du Bureau Exécutif n'ont pas le droit au vote.

Dans le cas d'un pays représenté par plusieurs organisations, celles-ci doivent désigner leurs représentants au Comité Exécutif, après accord entre elles.

Article 17.

Le Comité Exécutif met en pratique les décisions adoptées par le Congrès, débat de tous les sujets qui figurent à l'ordre du jour, adopte les Résolutions et les Documents de Travail et exerce toutes les fonctions que les présents statuts lui accordent.

Il contrôle l'activité du Bureau Exécutif. En ce sens, il peut censurer sa démarche moyennant une motion écrite, raisonnée et proposant des alternatives constructives, adoptée par un tiers des délégations du C.E.S.P.

Cette motion sera soumise à débat et devra recueillir les deux tiers des voix des membres du Congrès pour être adoptée.

Au cas où cette motion serait adoptée, le Bureau Exécutif doit convoquer un Comité Exécutif Extraordinaire dans un délai de deux mois. Son organisation sera à la charge des membres qui ont déposé la motion.

Pour des raisons d'urgence, le Président du C.E.S.P. pourra ajouter à l'ordre du jour un nouveau sujet, sauf opposition express d'un tiers des délégations présentes.

Article 18.

Le Comité Exécutif pourra travailler en séance plénière ou en commissions et sur proposition du Bureau Exécutif, il peut établir un Règlement de Fonctionnement Interne adopté à la majorité des deux tiers de ses membres.

De la même façon, il élaborera un Projet de Règlement Interne du Congrès qui sera adopté à la majorité des deux tiers de ses membres et qui devra être ratifié à la majorité absolue des membres du Congrès à l'occasion de sa première réunion ordinaire.

Article 19.

Le Comité Exécutif doit se réunir au moins trois fois dans la période inter congrès dans un des pays membres du Conseil.

L'organisation des réunions du Comité Exécutif reviendra au plan logistique et financier à la ou les organisations désignées.

Le Comité Exécutif pourra exonérer le syndicat chargé de son organisation du versement total de sa cotisation.

Article 20.

Sur demande de l'organisation syndicale présentée au Bureau Exécutif et sur proposition de celui-ci, le Comité Exécutif peut accorder, à la majorité des 2/3 de ses membres, la condition d'observateur à une organisation syndicale représentative d'un pays membre du Conseil de l'Europe.

Le statut d'observateur implique soit la constitution en Délégation Observatrice soit l'intégration dans la Délégation de son pays. Il implique le plein droit de participer aux débats mais pas aux votes.

La condition d'observateur se perd si l'organisation syndicale ne demande pas son adhésion au C.E.S.P. dans un délai de quatre ans maximum à compter de la date de son acquisition ou sur demande motivée d'une des organisations membres appartenant au même pays.

Une organisation membre du C.E.S.P. pourra s'opposer à l'acquisition du statut d'observateur pour toute autre organisation de même nationalité.

Le Comité Exécutif pourra s'opposer à l'acquisition de la qualité de membre pour toute organisation observatrice ne remplissant plus les conditions d'entrée au C.E.S.P..

Article 21.

Si l'organisation syndicale appartient à un pays non représenté au C.E.S.P. et sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article 20, la demande d'adhésion provisoire au C.E.S.P. peut être faite directement.

L'adhésion provisoire confère la totalité des droits et des obligations des membres titulaires et deviendra définitive, selon les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

La procédure et les conditions d'adhésion seront prévues au Règlement Intérieur du C.E.S.P..

Article 22.

Le Comité Exécutif élit en son sein une Commission de contrôle des comptes composée de trois membres appartenant à des organisations différentes. Celle-ci est chargée de contrôler la comptabilité du C.E.S.P.

CHAPITRE III. LE BUREAU EXÉCUTIF

Article 23.

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion immédiate de l'activité syndicale du C.E.S.P., d'accomplissement et de développement de ses buts, mandats et résolutions.

Il répond solidairement et collectivement de son activité devant le Congrès et il est soumis au contrôle du Comité Exécutif.

Article 24.

Il est composé:

1. du Président
2. du Secrétaire Général
3. du Trésorier
4. des Secrétaires Généraux Adjointes en cas de désignation.

Qui sont élus au Congrès, selon la procédure établie à l'article 14 et les dispositions du Règlement Intérieur de cet organe.

Article 25.

Le Président est le représentant légal du Conseil Européen des Syndicats de Police et ses fonctions sont les suivantes:

- a) La représentation du C.E.S.P. auprès de toutes les autorités et institutions publiques et privées européennes ou nationales.
- b) La présidence du Congrès de l'organisation et à cette condition, il déclare son ouverture, sans préjudice des facultés attribuées par le Règlement Intérieur du Congrès au Président de celui-ci durant la tenue des travaux et des réunions.
- c) La présidence et régulation des séances du Comité Exécutif.
- d) La direction du Bureau Exécutif.
- e) Toutes autres fonctions qui découlent des présents statuts et du Règlement Intérieur du C.E.S.P.

Par délégation du Président du C.E.S.P., le Président ou le Secrétaire Général de chacune des organisations membres acquiert sa représentation dans chacun des pays.

De la même façon il peut au besoin, par absence ou maladie, déléguer tout ou partie de sa représentativité au Secrétaire Général ou au Trésorier, dans cet ordre, et aux Secrétaires Généraux Adjointes pour des tâches concrètes et spécifiques dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

Article 26.

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement et de la gestion administrative interne du C.E.S.P. ainsi que de la coordination et de la direction immédiate des travaux et des activités des Secrétaires Généraux Adjoints.

De la même façon il délivre des certifications qui accréditent la condition de membre du Bureau Exécutif du C.E.S.P.

Il remplace le Président en cas de révocation de celui-ci pour les causes établies à l'article 29 des présents statuts en attente des décisions du prochain Comité Exécutif

Article 27.

Le Trésorier est le responsable de la gestion financière et de la comptabilité de l'organisation, ainsi que de l'usage régulier des fonds. Il est chargé de passer les contrats de publicité accordés par le Bureau Exécutif et de présenter la comptabilité de l'organisation à la Commission de Contrôle des Comptes avant chaque Comité Exécutif et le Congrès

Article 28.

Les Secrétaires Généraux Adjoints sont chargés de rendre possible l'activité sectorielle de l'organisation dans des domaines d'un intérêt singulier pour l'activité syndicale et professionnelle du C.E.S.P.

Ils pourront coordonner un groupe de travail dont les membres seront volontaires.

Ses titulaires seront présentés par le Président dans la candidature de liste qu'il présente devant le Congrès. Le cas échéant ils seront nommés individuellement. Dans les deux cas ils seront élus par un vote à bulletin secret.

Ils ne pourront être révoqués que dans les cas et en accord avec la procédure établie à l'article 30 des présents statuts.

Les domaines d'activité des Secrétaires Généraux adjoints sont définis par le règlement intérieur.

Article 29.

En cas de démission du Président ou de la perte de sa condition de membre de plein droit de son organisation nationale, le Secrétaire Général assumera les responsabilités prévues à l'article 25, jusqu'au prochain Comité Exécutif.

Pour ce qui est du Secrétaire Général, du Trésorier et des S.G.A., le Président aura en charge de résoudre le problème selon les circonstances.

Le Comité Exécutif procédera à la nomination du ou des remplaçants par un vote à la majorité absolue dans l'attente du prochain Congrès

Article 30.

Il sera mis fin au mandat des Secrétaires Généraux Adjoints dans les cas suivants :

a) Démission

- b) Perte de confiance de leur organisation. L'organisation peut proposer un nouveau candidat au Comité Exécutif subséquent et celui-ci devra le ratifier par un vote à la majorité absolue.
- c) Substitution par un autre délégué, sur proposition motivée du Secrétaire Général, après approbation du Président et acceptation du Comité Exécutif par un vote à la majorité absolue

TITRE III. RÉGIME ÉCONOMIQUE

Article 31.

Chaque organisation représentée au sein du Conseil Européen des Syndicats de Police doit verser une somme minimale fixée par le Comité Exécutif qui constitue la Trésorerie du C.E.S.P.

Cette somme minimale est la même pour toutes les organisations membres, y compris les adhérents provisoires et ceux qui ont le statut d'observateur, à l'exception des organisations dont les moyens financiers sont extrêmement limités et pour lesquelles le montant de la cotisation sera fixé par le Comité Exécutif.

A cette cotisation annuelle peuvent s'ajouter tous dons, legs ou subventions approuvés par le Comité Exécutif.

La cotisation devra être versée au plus tard à la fin du mois de mars de l'année. Une organisation qui n'aura pas versé sa cotisation à cette date perdra le droit de vote pour les réunions statutaires.

Si elle n'a pas payé à la fin du mois de juin de l'année en cours, elle perd aussi le droit de participation aux réunions statutaires et ceci jusqu'à ce que la cotisation soit payée ou jusqu'à une décision contradictoire du Comité Exécutif.

Le Trésorier aura en charge d'aviser les organisations qui seront dans cette situation. Si la situation n'est pas régularisée, le Comité Exécutif proposera, par un vote à la majorité absolue, son exclusion au prochain congrès.

Article 32.

Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont exercées à titre gratuit et bénévole.

Les dépenses du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, dans l'exercice de leurs fonctions, sont à la charge de la trésorerie du C.E.S.P.

Les dépenses des Secrétaires généraux adjoints et des membres des groupes de travail seront prises en charge par leurs organisations.

TITRE IV. PUBLICATIONS

Article 33.

La gestion de la communication et de l'image du C.E.S.P. peut être confiée à un ou plusieurs organismes privés sous la responsabilité du Bureau Exécutif et après accord du Comité Exécutif par un vote à la majorité absolue.

Les éventuelles publications, qui ne peuvent être commercialisées, ne doivent comporter aucun article ou publicité à caractère politique, philosophique ou religieux qui, par sa nature, serait susceptible de porter atteinte soit à l'unité de l'organisation, soit au bon renom de celle-ci.

Le Bureau Exécutif constitue le Conseil de Rédaction et désigne en son sein le Directeur de la publication.

Il est du devoir de chacun des membres du C.E.S.P. de collaborer à la rédaction d'articles destinés à être insérés dans la revue.

Si la gestion de la communication dégage des bénéfices, ils seront intégralement reversés à la Trésorerie du C.E.S.P..

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ORGANISATION

Article 34.

La modification des présents statuts, requiert un vote à la majorité des deux tiers du Congrès de l'organisation.

La mise en application des présents statuts ou de ses modifications se produira après leur approbation par le Congrès.

Article 35.

La dissolution du C.E.S.P. ne peut être accordée que par le Congrès et requiert un vote à l'unanimité de toutes les délégations qui le composent.

Dans ce cas, le Congrès nommera entre ses membres une commission liquidatrice.

Statuts adoptés par le 6^{ème} Congrès du CESP réuni à Varna (Bulgarie) le 18 septembre 2005.